



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Brésil

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 168^e session (Nusa Dua, 19-23 mars 2022)



La députée du Congrès national du Brésil, membre du Parti socialisme et liberté (PSOL) Talíria Petrone, pose sur une place du centre-ville de Rio de Janeiro, au Brésil, lors de la Journée internationale de la femme, le 8 mars 2019. Daniel RAMALHO / AFP

BRA-16 - Talíria Petrone

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Autres violations : discrimination

A. Résumé du cas

Mme Talíria Petrone Soares, candidate du parti d'opposition de gauche Socialisme et Liberté (*Partido Socialismo e Liberdade* (PSOL)), a été élue à la Chambre des députés du Congrès national du Brésil en 2018. Elle est une fervente militante des droits des femmes, des droits des personnes d'ascendance africaine et des droits des personnes appartenant à la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexe (LGBTI).

Le plaignant indique que Mme Petrone fait l'objet de menaces de mort récurrentes qui ont débuté en 2017 quand elle était membre du conseil municipal de Rio de Janeiro. Selon lui, ces menaces ont gagné en intensité et en ampleur à la suite de l'assassinat, en mars 2018, de son amie proche et collègue du PSOL, Mme Marielle Franco. Mme Franco était membre d'un conseil local de Rio de Janeiro, État que Mme Petrone représentait à la Chambre des représentants. Le plaignant indique qu'en 2019, Mme Petrone a reçu une

Cas BRA-16

Brésil : parlement Membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2022

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : mars 2022
- Communication(s) de l'UIP adressée(s) aux autorités : - - -
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2022

alerte de la police fédérale l'informant que plusieurs menaces de mort à son encontre circulant sur le dark web, sa vie était en danger.

D'après le plaignant, Mme Petrone a déménagé en août 2020 dans une autre région du Brésil avec sa petite fille sur les conseils de l'escorte de sécurité fournie par le Congrès, étant donné qu'il y avait de nouveau des raisons sérieuses de croire que sa vie était en danger. Elle aurait été obligée d'y rester pendant 18 mois, d'août 2020 à janvier 2022, ce qui a limité sa capacité à exercer ses fonctions de parlementaire et d'être en contact avec ses électeurs dans l'État où elle avait été élue.

Selon le plaignant, Mme Petrone a fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation de la part de milices d'extrême droite basées à Rio de Janeiro et opérant sur le dark web en raison de son engagement en faveur des droits des minorités. Plusieurs autres politiciens du PSOL ont fait l'objet de menaces du même type de la part des mêmes groupes, tels M. Jean Wyllys et M. David Miranda, ancien et actuel membres, respectivement, de la Chambre des députés du Congrès national du Brésil.

Le plaignant affirme, en ce qui concerne la décision de Mme Petrone de retourner vivre à partir de février 2022 dans la circonscription qu'elle représente au parlement, que cette décision ne peut être maintenue que si Mme Petrone reçoit la protection nécessaire et si les auteurs des menaces proférées contre elles sont identifiés. À cet égard, le plaignant affirme que, tout comme dans le cas de M. Wyllys et de M. Miranda, l'escorte de sécurité fournie par le Congrès à Mme Petrone n'est pas suffisante et qu'elle a besoin d'une protection supplémentaire. Le plaignant ajoute que, malgré le dépôt de plusieurs plaintes et des entretiens répétés avec les autorités compétentes, y compris la police fédérale ainsi que les procureurs locaux et fédéraux, aucune enquête effective n'a été menée sur les menaces proférées à son encontre.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires,

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne une parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ;
3. *note* que la plainte a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteinte à la liberté de mouvement et de discrimination, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère* en conséquence que la plainte est recevable aux termes de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes et se *déclare* compétent pour examiner le cas ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président du Congrès national, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.